



Objet : Demande d'accès à l'information du 24 février 2018

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 24 février 2018 par laquelle vous demandiez accès à plusieurs informations.

Suite à une lettre de demande de précisions du 28 février de la part de la Régie du logement, vous avez précisé dans une lettre de réponse reçue le 1^{er} mars suivant que vous demandez les données pour les périodes suivantes :

- du 1^{er} avril au 31 mars 2017
- du 1^{er} avril au 31 mars 2016
- du 1^{er} avril au 31 mars 2015
- du 1^{er} avril au 31 mars 2014
- du 1^{er} avril au 31 mars 2002

Après vérifications nous pouvons vous transmettre les informations relatives aux matières demandées. Vous trouverez ces informations dans le document en pièce jointe. Nous n'avons cependant pas les données pour la période du 1^{er} avril au 31 mars 2002.

Veuillez prendre note que l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. Cet article s'applique en l'espèce aux informations demandées sous les titres « la représentation et l'issue du litige » et « les catégories sociales demanderesse ». Nous ne compilons pas de données selon ces critères. Il nous sera donc impossible de vous transmettre de l'information à ce sujet.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons de l'existence de recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-jointe, une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès à l'information,

Josée Corbeil

Directrice générale de l'administration

p.j.